



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°077-2025 DU 22 AVRIL 2025

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
VU la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
VU l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 16 avril 2025 ;
VU la décision n°129-2024 du 26 septembre 2024 ;
VU la décision n°050-2025 du 21 mars 2025 ;
VU la décision n°017-2025 du 23 janvier 2025 ;
VU la décision n°062-2025 du 03 avril 2025 ;
VU la décision n°063-2025 du 03 avril 2025 ;
VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 22 avril 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **mercredi 23 avril 2025** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint- Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **mercredi 23 avril 2025 de 09h45 à 10h45 (Basse Mer)** est fixée en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **mercredi 23 avril 2025 de 08h45 à 10h45 (Basse Mer)** est fixée en annexe 4 de la présente décision

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, et inscrits à la liste en annexe 1 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 062-2025 du 03 avril 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **850kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, et inscrits à la liste en annexe 2 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 050-2025 du 21 mars 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, et inscrits à la liste en annexe 3 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 017-2025 du 23 janvier 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1250kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques en plongée, et inscrits à la liste en annexe 4 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°063-2025 du 03 avril 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **500kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°077-2025 DU 22 AVRIL 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le mercredi 23 avril 2025 – Navires « drague »
De 09h45 à 10h45 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 850kg NET godaille comprise par navire

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

MX 618712 AN-DRO	PL 643766 MALGRE TOUT	PL 829360 YANN-MORGANE
PL 563374 LE LOGOS	PL 690938 MEN DU II	
PL 721090 L'INDEPENDANCE II	PL 221232 SIRENE	

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 635017 ADYCAT	PL 690508 BUGUEL AR MOR	SB 334416 LE PETIT BUZARD
PL 494263 ALTAIR	PL 648620 EL CORTO	SB 110855 LOARGANN
PL 279109 AQUILON	SB 276344 FILS DU SOLEIL	SB 626602 OCEALINE
PL 155922 ASTA BUEN	SB 539813 IZEA	PL 267832 TOULOULOU
SB 260875 AVEL MOR	SB 637458 LABOUS MOR 2	SB 482468 YUNA
PL 721230 AVENTUR VAD	SB 773820 LE JACK'S	

Port Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 934251 KADARN	SB 221330 NAUTILUS	PL 184610 PROVIDENCE
------------------	--------------------	----------------------

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 221341 CONSTELLATION	SB 288534 MADININA
-------------------------	--------------------

ANNEXE 002 A LA DECISION N°077-2025 DU 22 AVRIL 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le mercredi 23 avril 2025 – Navires « drague »

De 09h45 à 10h45 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 1050kg NET godaille comprise par navire

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

PL 732555 **BLEIZ MOR 2**

Ports de St-Quay Portrieux / Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 851907 **CAP A L'EST**

PL 648530 **LAETI GWEN**

PL 185148 **LE GRAND BLEU**

Port Erquy : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 686233 **TRISKELL II**

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 334883 **PETIT LOUIS**

ANNEXE 003 A LA DECISION N°077-2025 DU 22 AVRIL 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le mercredi 23 avril 2025 – Navires « drague »

De 09h45 à 10h45 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 1250kg NET godaille comprise par navire

Port Erquy : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 221298 **DISONVUZ**

ANNEXE 004 A LA DECISION N°077-2025 DU 22 AVRIL 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

**Le mercredi 23 avril 2025 – Navires « plongée »
De 08h45 à 10h45 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc**

Ports de Paimpol / St-Quay Portrieux / Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

PL 936814 IVYANNA

PL 930220 LE SQUALE

PL 590168 PIERRE D'HERBIER